

# **Règlement de la Ville de Meyrin sur le pilotage des moyens d'intervention et de soutien en cas de situations exceptionnelles**

## **LC 30 438**

*du 13 janvier 2026*

(Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> mars 2026)

---

Le Conseil administratif de la Ville de Meyrin adopte le règlement municipal suivant :

### **Chapitre I But et champ d'application**

#### **Art. 1 But**

Le présent règlement établit l'organe de conduite et de coordination (OrCoMe) ainsi que les modalités de fonctionnement nécessaires pour faire face à des situations exceptionnelles.

#### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à toutes les situations exceptionnelles auxquelles la Ville de Meyrin peut être confrontée.

<sup>2</sup> Sont considérées comme des situations exceptionnelles :

- a) un événement majeur planifié nécessitant l'engagement des moyens de divers services municipaux ;
- b) un événement majeur non planifié nécessitant une intervention urgente de divers services municipaux ;
- c) une catastrophe ;
- d) une situation particulière de moyenne ou longue durée affectant l'administration municipale, en tant que prestataire de services ou en tant qu'employeur, telle que, par exemple, une crise à caractère sanitaire, social ou économique ;
- e) une situation particulière de courte durée (quelques jours) affectant l'administration municipale, en tant que prestataire de services ou en tant qu'employeur, telle que, par exemple, une dégradation significative ou cessation du niveau de prestations

critiques, une situation entraînant un dégât d'image au niveau régional, ou une perte financière unique d'importance.

## **Chapitre II      Gouvernance de l'organe communal de pilotage**

### **Art. 3      Mission**

<sup>1</sup> L'OrCoMe est un état-major de conduite, au sens de l'article 3 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), du 4 octobre 2002.

<sup>2</sup> L'OrCoMe est le représentant technique de la Ville auprès de l'organe de conduite cantonal prévu par le règlement sur l'organisation en cas de catastrophe et de situation exceptionnelle (RORCA-GE).

<sup>3</sup> L'OrCoMe a pour mission d'assurer le pilotage des moyens dont dispose la Ville en cas de situations exceptionnelles.

### **Art. 4      Rattachement fonctionnel**

<sup>1</sup> L'OrCoMe est placé sous l'autorité du Conseil administratif, organe stratégique de gestion de crise, à qui il rend compte de ses activités.

<sup>2</sup> Il soumet au Conseil administratif, pour validation, le concept de gestion de crise et le cadastre des risques.

### **Art. 5      Organisation**

<sup>1</sup> L'OrCoMe est dirigé par un chef d'état-major de conduite (chef EMC), fonction assumée, sauf décision contraire du Conseil administratif, par le responsable du service de la sécurité municipale.

<sup>2</sup> Le responsable du service de la sécurité municipale peut déléguer cette fonction au commandant de la protection civile.

<sup>3</sup> L'état-major de l'OrCoMe comprend un état-major restreint et un état-major élargi.

<sup>4</sup> L'état-major restreint est composé :

- a) du chef EMC ;
- b) du secrétaire général de la Ville ;
- c) du coordinateur d'état-major de la Ville, fonction assumée par le responsable du système de contrôle interne.

<sup>5</sup> L'état-major élargi est composé :

- a) de l'état-major restreint ;

- b) du responsable du service des affaires économiques et de la communication ;
- c) de toutes autres personnes internes ou externes à l'administration jugées nécessaires (spécialistes, etc.).

<sup>6</sup> L'organigramme de l'état-major élargi dans une situation exceptionnelle données précise les membres non permanents et les responsables de services impliqués. Il est validé par le Conseil administratif sur proposition de l'état-major restreint.

<sup>7</sup> Il peut être modifié en tout temps en fonction de la nature de chaque situation et de l'évolution des enjeux.

<sup>8</sup> Les membres du Conseil administratif peuvent participer, s'ils le souhaitent, aux séances de l'état-major restreint et de l'état-major élargi à titre consultatif.

## **Art. 6 Suppléance**

Les membres de l'état-major élargi désignent leur suppléance.

## **Chapitre III Modalités de fonctionnement**

### **Art. 7 Activation**

<sup>1</sup> L'OrCoMe intervient lorsque la nature ou l'intensité de la situation exceptionnelle l'exige. Il est activé par le Conseil administratif :

- a) de son propre chef ;
- b) à la demande de l'état-major restreint de l'OrCoMe ;
- c) à la demande du chef de l'état-major cantonal de conduite.

<sup>2</sup> L'activation de l'OrCoMe peut être totale ou partielle.

<sup>3</sup> L'état-major restreint peut être mobilisé en tout temps par l'un de ses membres permanents.

### **Art. 8 Moyens d'intervention en général**

<sup>1</sup> Le Conseil administratif, sur proposition du secrétaire général, peut décider la réquisition de tous les moyens en personnel et matériel dont dispose la Ville, au profit des missions de l'OrCoMe.

<sup>2</sup> Tous les moyens sont mis en commun sous le commandement unique de l'OrCoMe.

<sup>3</sup> Si la situation l'exige, un ou plusieurs postes de commandement sont constitués sans délai et jusqu'à la fin de l'intervention.

<sup>4</sup> Sur proposition du secrétaire général, le Conseil administratif peut suspendre la mise en œuvre des directives régissant le fonctionnement de l'administration.

### **Art. 9 Mobilisation des moyens en personnel**

<sup>1</sup> Lors d'une situation exceptionnelle, le Conseil administratif peut affecter une collaboratrice ou un collaborateur, quel que soit son statut, temporairement à une autre fonction, dans la mesure où les nouvelles tâches sont en rapport avec ses aptitude et ses connaissances professionnelles. Dans ce contexte, le Conseil administratif peut mettre en suspens le droit des personnes concernées par un changement de fonction d'être préalablement entendues.

<sup>2</sup> Lors d'une situation exceptionnelle, le Conseil administratif peut imposer aux membres du personnel travaillant à temps partiel d'augmenter temporairement leur taux d'activité, en le mensualisant ou en l'annualisant. Il peut déléguer la compétence de prendre cette décision à un organe de l'administration.

<sup>3</sup> Si les circonstances l'exigent, le secrétaire général, sur préavis du responsable de service concerné, peut :

- a) autoriser un membre du personnel à remplir ses devoirs de fonction en dehors de son lieu d'activité habituel ou depuis son domicile ;
- b) libérer temporairement un membre du personnel de son obligation de travailler.

### **Art. 10 Rémunération des moyens en personnel**

<sup>1</sup> Un changement temporaire d'affectation dans le cadre d'une situation exceptionnelle n'entraîne ni diminution de traitement, ni passage dans une classe inférieure.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif fixe les conditions de dédommagement des collaboratrices et collaborateurs engagés en urgence.

### **Art. 11 Gestion du temps de travail**

<sup>1</sup> Lors d'une situation exceptionnelle, le secrétaire général peut, sur préavis du responsable de service concerné, imposer aux membres du personnel d'exercer la compensation en temps de leurs éventuels soldes d'heures supplémentaires pendant une libération de l'obligation de travailler.

<sup>2</sup> Lorsque les responsables de service refusent, dans le cadre d'une situation exceptionnelle et en raison des besoins du service, de prolonger jusqu'au 31 décembre de l'année suivante le délai de report des vacances de l'année écoulée prévu à l'article 35, alinéa 12 RIOT, le solde de vacances doit être payé.

<sup>3</sup> Les membres du personnel mis en quarantaine sur ordre des autorités sanitaires, sans faute de leur part, pendant leurs vacances, doivent en informer le plus rapidement possible leur hiérarchie et lui faire parvenir une preuve de placement en quarantaine qui est ensuite transmise au service des ressources humaines. Les vacances sont considérées comme interrompues dès le quatrième jour de quarantaine.

## **Art. 12 Financement**

<sup>1</sup> Le Conseil administratif s'assure que l'OrCoMe bénéficie des moyens humains et financiers pour pouvoir répondre aux risques et menaces auxquels la Ville est exposée de manière appropriée.

<sup>2</sup> Le financement des mesures décidées par l'OrCoMe est assuré par le budget de la Ville ou, le cas échéant, fera l'objet d'une décision du Conseil administratif fondée sur l'article 48 lettre m de la loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984.

## **Chapitre IV Activation partielle de l'état-major**

### **Art. 13 Activation**

<sup>1</sup> L'état-major restreint peut informer le Conseil administratif de la nécessité d'une activation partielle de l'OrCoMe, pendant une courte période.

<sup>2</sup> Une activation partielle n'est pas envisageable dans les situations exceptionnelles suivantes :

- a) un événement majeur planifié nécessitant l'engagement des moyens de divers services municipaux ;
- b) un événement majeur non planifié nécessitant une intervention urgente de divers services municipaux ;
- c) une catastrophe ;
- d) une situation particulière de moyenne ou longue durée affectant l'administration municipale, en tant que prestataire de services ou en tant qu'employeur, telle que, par exemple, une crise à caractère sanitaire, social ou économique.

## **Art. 14 Organisation**

<sup>1</sup> Lors d'une activation partielle, l'état-major restreint de l'OrCoMe est composé :

- a) du secrétaire général de la Ville ;
- b) du coordinateur d'état-major de la Ville, fonction assumée par le responsable du système de contrôle interne.
- c) de membres non permanents désignés par l'état-major partiel.

<sup>2</sup> Le secrétaire général dirige l'OrCoMe dans le cadre d'une activation partielle.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil administratif peuvent participer à titre consultatif, s'ils le souhaitent, aux séances de l'état-major restreint lors d'une activation partielle.

## **Chapitre V Désactivation et retour d'expérience**

### **Art. 15 Désactivation**

Le Conseil administratif désactive l'OrCoMe :

- a) de son propre chef ;
- b) à la demande de l'état-major restreint de l'OrCoMe.

### **Art. 16 Retour d'expérience**

<sup>1</sup> L'état-major restreint de l'OrCoMe, une fois désactivé, évalue la performance du concept de gestion de crise et des mesures déployées.

<sup>2</sup> Le cas échéant, il soumet au Conseil administratif, pour validation, une version mise à jour du concept de gestion de crise.

## **Chapitre VI Dispositions finales**

### **Art. 17 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2026.